

DECRET N° 2016- 591 du 16 septembre 2016

portant conditions de déroulement de la campagne de
commercialisation 2016-2017 des amandes de karité.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n°90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la loi n°90-005 du 15 mai 1990 fixant les conditions d'exercice des activités de commerce en République du Bénin ;
- Vu** la loi n°84-009 du 15 mars 1984 portant sur le contrôle des denrées alimentaires ;
- Vu** la loi n°87-008 du 21 septembre 1987 portant régime des taxes de contrôle du conditionnement et de normalisation des produits agricoles ;
- Vu** la proclamation, le 30 mars 2016 par la Cour Constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 20 mars 2016 ;
- Vu** le décret n°2016-264 du 6 avril 2016 portant composition du Gouvernement ;
- Vu** le décret n° 2016-292 du 17 mai 2016 fixant la structure-type des ministères ;
- Vu** le décret n°2016-429 du 20 juillet 2016 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Industrie, du Commerce et de l'Artisanat ;
- Vu** le décret n°2016-422 du 20 juillet 2016 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche ;
- Vu** le décret n°87-351 du 23 octobre 1987 portant réglementation de la profession d'acheteur et de négociant de produits agricoles en République du Bénin ;
- Vu** le décret n°88-423 du 28 octobre 1988 portant organisation du commerce des produits agricoles en République du Bénin ;
- Vu** le décret n°88-30 du 20 janvier 1988 portant création de la Commission Permanente d'Approvisionnement en Facteurs de Production, de Commercialisation des Produits Agricoles et du Commerce Général ;
- Le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 14 septembre 2016

D E C R E T E :

Article 1^{er} : La commercialisation des amandes de karité durant la campagne 2016-2017 s'effectue dans les conditions définies par le présent décret.

Article 2 : Les dates d'ouverture et de fermeture de la campagne de commercialisation 2016-2017 des amandes de karité sont fixées comme suit :

- date d'ouverture : 1^{er} septembre 2016 ;
- date de fermeture : 31 mai 2017.

Article 3 : Le prix minimum d'achat au producteur du kilogramme des amandes de karité est fixé à cent (100) francs sur tous les marchés du territoire national.

Article 4 : L'achat des amandes de karité sur le marché béninois peut être effectué par tout groupement de producteurs à caractère coopératif et/ou par tout commerçant détenteur de la carte professionnelle d'acheteur de produits agricoles.

Les transformateurs sont autorisés à s'approvisionner directement auprès des producteurs.

Article 5 : Le produit commercialisé peut être livré aux industries locales ou faire l'objet d'exportation.

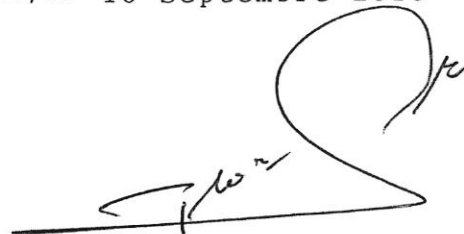
Article 6 : Les infractions aux dispositions du présent décret sont punies des peines prévues par les textes en vigueur en la matière.

Article 7 : Sont et demeurent abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret.

Article 8 : Le Ministre de l'Industrie, du Commerce et de l'Artisanat, le Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche, le Ministre des Infrastructures et des Transports et les Préfets des Départements sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République du Bénin.

Fait à Cotonou, le 16 septembre 2016

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



Patrice TALON

Le Ministre d'Etat chargé du Plan
et du Développement,



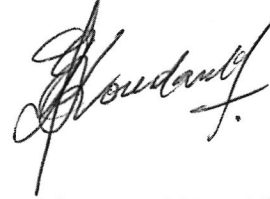
Abdoulaye BIO TCHANE

Le Ministre de l'Industrie, du Commerce
et de l'Artisanat,



Lazare M. SEHOUE TO

Le Ministre de l'Agriculture,
de l'Elevage et de la Pêche,



Delphin O. KOUDANDE

AMPLIATIONS : PR : 6 AN : 4 CC : 2 CS : 2 CES : 2 HAAC : 2 MPD : 2 MICA : 2 MAEP : 2 AUTRES MINISTERES : 18 SGG : 4
JORB : 1.-